

Votre activité professionnelle

Vous déclarez exercer personnellement l'activité de pharmacien dans l'officine située à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

Vous déclarez n'exercer aucune des activités suivantes, même à titre accessoire :

- laboratoire d'analyses,
- laboratoire de fabrication industrielle de médicaments telle que visée à l'article R 5112-1 du Code de la santé publique,
- expertise,
- pharmacien grossiste répartiteur.

Votre tranquillité juridique

Responsabilité Civile "Pharmacien d'officine"

La garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE", si elle est souscrite, s'applique aux dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui, y compris vos clients, du fait de votre activité professionnelle de pharmacien d'officine.

Sont notamment compris dans l'assurance les dommages :

1. résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles que vous pouvez commettre du fait :

- de l'exécution des ordonnances,
- de la délivrance, avec ou sans ordonnance, de médicaments ou de produits de pharmacie ou de parapharmacie,
- de la délivrance de préparations officinales conçues, élaborées et conditionnées sous votre contrôle direct,
- de l'octroi de conseils à votre clientèle,
- de l'essai ou de la pose de prothèses,
- de l'exécution d'analyses ou de la communication de leurs résultats,
- d'opérations de prélèvement, soins et pansements d'urgence donnés à l'officine.

2. causés par la vente, la location ou l'utilisation d'appareils ou d'accessoires médicaux, chirurgicaux, de pharmacie ou d'hygiène, y compris les obus d'oxygène timbrés vendus ou donnés en location.

Au cas où vous viendriez à cesser temporairement l'exercice de votre profession par

suite de maladie ou de congé, notre garantie est étendue à la personne, légalement habilitée, qui vous remplace pendant votre absence.

Notre garantie vous est acquise à concurrence des montants figurant au "TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES" de la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE".

Toutefois, lorsque votre responsabilité est recherchée du fait de préparations officinales conçues, élaborées ou conditionnées sous votre contrôle, notre garantie est limitée à 1 250 fois l'indice* par année* d'assurance.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- 1. La conception, l'élaboration, la fabrication ou le conditionnement de produits non vendus dans l'officine assurée.**
- 2. L'utilisation ou la prescription de produits, substances ou appareils n'ayant pas encore obtenu le visa y compris lorsque vous procédez, en tant qu'expert agréé, à l'expérimentation clinique - pour l'obtention du visa - de produits, substances ou appareils, ainsi que les conséquences des conclusions des rapports établis en qualité d'expert.**
- 3. Tout produit ou substance, classé au tableau des stupéfiants, dès lors qu'il a été retiré de la vente par décision administrative.**

La protection de vos biens

Biens assurés

1. Au titre des garanties “Incendie et événements assimilés”, “Événements climatiques”, “Catastrophes naturelles”, “Dégâts des eaux” et “Vol-vandalisme : dommages mobiliers”, lorsqu’elles sont souscrites, le poste “Matériel* et marchandises*” comprend :

- les vignettes collées sur les feuilles de maladie ou sur les factures subrogatoires des bons de tiers payants à concurrence d’un maximum égal à 8 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières pour le poste “Matériel et marchandises” ;
- les distributeurs automatiques fixés sur les murs extérieurs du bâtiment* dans lequel est situé l’officine assurée dans la limite de 2 fois l’indice*, sous déduction d’une franchise* égale à 0,15 fois l’indice*.

Nous ne garantissons jamais les espèces, fonds et valeurs* contenus dans ces appareils.

2. Si vous avez souscrit la garantie “Vol-vandalisme : dommages mobiliers”, vous bénéficiez automatiquement des avantages suivants :

- le montant maximum pouvant être dû au titre du poste “Espèces, fonds et valeurs” est porté à 10 fois l’indice* en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- nous garantissons la perte des envois contenant les factures subrogatoires des bons de tiers payant effectués :
 - par la poste,
 - ou par des répartiteurs pharmaceutiques s’ils le sont à titre gracieux et que la responsabilité du répartiteur n’est pas engagée, à concurrence d’un maximum égal à 4 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières pour le poste “Matériel et marchandises”.

La pérennité de votre entreprise

Dépréciation de la valeur vénale de votre fonds de commerce

1. La garantie “DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE”, lorsqu’elle est souscrite, s’applique à la dépréciation définitive de la valeur vénale de votre officine résultant d’un dommage corporel* ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE “PHARMACIEN D’OFFICINE” et qui a été :

- suivi de poursuites judiciaires ou d’une mesure administrative ayant directement entraîné une interruption temporaire ou définitive de l’exercice de votre profession de pharmacien,
- la cause d’un scandale notoire ayant donné lieu à une diffusion médiatique.

2. En cas de sanction pénale ou administrative portant interdiction temporaire d’exercer, prononcée à votre encontre ou à celle d’un de vos pharmaciens assistants suite à un dommage corporel* ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE “PHARMACIEN D’OFFICINE” nous vous remboursons les frais supplémentaires exposés pour prendre un pharmacien remplaçant à concurrence de 0,15 fois l’indice* par jour de remplacement, à compter du 4^{ème} jour de remplacement et pendant 365 jours maximum.

* Selon définition au lexique de vos Dispositions Générales.



Retour sur le site des assurances Guillot - Agents GENERALI